



N° 91

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2012.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du **Kosovo** relatif à la **réadmission des personnes en séjour irrégulier** et de son protocole d'application,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et le Kosovo ont signé le 2 décembre 2009 à Pristina un accord relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Cet accord a pour principal objectif de simplifier les procédures de réadmission de nationaux (Kosovars et Français). Aux termes de **l'article 2.1** de l'accord, chacune des Parties réadmet sur son territoire lesdits nationaux qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de l'autre Partie, lorsqu'il est prouvé ou valablement présumé, que la personne est un ressortissant d'une des deux Parties.

La Partie requise réadmet également :

– les enfants mineurs célibataires des personnes mentionnées à l'article 2.1 de l'accord, quels que soient leur lieu de naissance ou leur nationalité, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome sur le territoire de la Partie requérante ;

– les conjoints des personnes mentionnées à l'article 2.1 de l'accord qui ont une autre nationalité, pour autant qu'ils aient ou obtiennent leur droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire de la Partie requise, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome sur le territoire de la Partie requérante

Tout refus à une demande de réadmission doit être motivé par la Partie requise (**article 2.4** de l'accord).

L'accord simplifie également les procédures de réadmission de ressortissants des États tiers ou apatrides : à ce titre, **l'article 3.1** de l'accord stipule que chaque Partie contractante s'engage à réadmettre sur son territoire les ressortissants d'États tiers et apatrides qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. **L'article 3.2** de l'accord exclut certaines catégories de ressortissants d'États tiers ou apatrides de cette obligation de réadmission par les Parties ;

Enfin, il prévoit et simplifie une procédure d'autorisation de transit sur son territoire par une Partie contractante à la demande de l'autre Partie des ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement prise par la Partie requérante.

L'article 4 de l'accord est relatif à la demande de réadmission : qu'il s'agisse de la réadmission de nationaux ou de ressortissants d'États tiers ou apatrides, la demande est adressée par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise en utilisant le formulaire figurant à l'annexe 1 de l'accord.

L'article 5 de l'accord est relatif à l'établissement de la nationalité. Lorsque la personne concernée est en possession d'un passeport ou d'un document national d'identité, en cours de validité ou périmé, la Partie requérante met en œuvre la mesure d'éloignement sans solliciter une demande de réadmission.

Conformément aux termes de l'article 5.2 de l'accord, lorsque la personne concernée est en possession d'un des éléments de preuve de la nationalité ou d'un des éléments de présomption de la nationalité mentionnés à l'article 5 du protocole, les autorités compétentes de la Partie requérante adressent une demande de réadmission aux autorités compétentes de la Partie requise conformément à la procédure prévue à l'article 3 du protocole d'application.

Aux termes de l'article 5.3 de l'accord, en cas de doute sur les éléments fondant la présomption de nationalité ou en cas d'absence de ces éléments, les autorités diplomatiques et consulaires de la Partie requise procèdent, dans un délai de trois jours ouvrables, à l'audition de l'intéressé, conformément à la procédure décrite à l'article 3 du protocole.

L'article 6 de l'accord est relatif à la preuve des conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides. Lorsque cette preuve est établie sur présentation des éléments mentionnés à l'article 6 du protocole, la Partie requérante adresse une demande de réadmission à la Partie requise conformément à la procédure prévue par l'article 4 du protocole.

L'article 7 de l'accord est relatif à la transmission des demandes de réadmission, qui doit être faite si possible par voie électronique.

L'article 8 de l'accord prévoit une procédure de réadmission accélérée dans le cas où une personne a été appréhendée dans un aéroport international de la Partie requérante, après avoir franchi illégalement la frontière en provenance directe du territoire de la Partie requise, la Partie requérante pouvant alors présenter une demande de réadmission dans un délai de deux jours ouvrables, à compter de l'interpellation de l'intéressé.

L'article 9 de l'accord est relatif aux délais de réponse à une demande de réadmission : dans le cas de la procédure normale, le délai est fixé à douze jours calendaires à compter de la date de la réception de la demande de réadmission, ce délai n'excédant pas quinze jours calendaires à titre exceptionnel. Le délai est de deux jours dans le cadre de la procédure accélérée.

L'article 10 de l'accord est relatif aux modalités de transfert et aux modes de transport. Avant le rapatriement d'une personne, les Parties prennent des dispositions par écrit en ce qui concerne la date du transfert, le point d'entrée, les escortes éventuelles. Le transport s'effectue par voie aérienne.

L'article 11 de l'accord est relatif à la réadmission par erreur. La Partie requérante reprend en charge toute personne réadmise par la Partie requise s'il est établi, dans un délai de trois mois après le transfert de l'intéressé, que les conditions fixées par l'accord n'étaient pas remplies au moment de la sortie du territoire de la Partie requérante.

L'article 12 de l'accord est relatif aux conditions du transit : chaque Partie, sur demande de l'autre Partie, autorise le transit sur son territoire des ressortissants des pays tiers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement prise par la Partie requérante. Le transit s'effectue en principe par la voie aérienne.

En outre, conformément à l'article 12.4 de l'accord, la Partie requérante assume l'entière responsabilité de la poursuite du voyage de l'étranger vers son pays de destination et reprend en charge cet étranger si, la mesure d'éloignement ne peut être exécutée. Lorsque le transit doit s'effectuer sous escorte policière, celle-ci est assurée par la Partie requérante par la voie aérienne jusqu'aux aéroports de la Partie requise. Les Parties contractantes s'efforcent d'acheminer l'intéressé vers son pays d'origine. L'article 12.9 de l'accord prévoit les cas dans lesquels la Partie requérante s'engage à réadmettre immédiatement le ressortissant d'un pays tiers ⁽¹⁾. L'article 12.11 de l'accord prévoit les cas dans lesquels le transit pour éloignement peut être refusé ⁽²⁾.

L'article 13 de l'accord est relatif aux coûts de la réadmission et du transit : les coûts liés à la réadmission de personnes conformément aux articles 2 et 3 de l'accord, y compris les frais de transit, jusqu'au moment de la remise de la personne par l'autorité compétente de la Partie requise, sont pris en charge par la Partie requérante. L'article 13.2 de l'accord est relatif aux coûts exceptionnels éventuellement encourus au cours de la réadmission : ils sont remboursés dans les trente jours par l'autorité compétente de la Partie requérante.

Aux termes de l'article 13.3 de l'accord, tous les coûts liés à la réadmission encourus par la Partie requise, y compris les frais de transit, et pris en charge par la Partie requérante, sont remboursés dans les trente jours par l'autorité compétente de la Partie requise sur présentation de factures.

(1) Ces cas sont les suivants :

- l'autorisation de transit par voie aérienne a été refusée ou retirée ;
- le ressortissant d'un pays tiers a pénétré sans autorisation sur le territoire de la Partie requise au cours du transit ;
- l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers dans un autre pays de transit ou dans le pays de destination, ou son embarquement à bord du vol de correspondance a échoué, ou
- le transit par voie aérienne est impossible pour un autre motif.

Dans ces cas, les frais liés au retour du ressortissant d'un pays tiers sont à la charge de la Partie requérante.

(2) Trois cas sont prévus :

1- L'étranger court dans l'État de destination des risques de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;

2- L'étranger court le risque d'être condamné devant un tribunal pénal dans l'État de destination ou faire l'objet de poursuites pénales pour des faits antérieurs au transit ;

3- La santé publique, la sécurité nationale, l'ordre public ou d'autres intérêts nationaux de l'État requis sont menacés.

L'article 14 de l'accord est relatif à la protection des données personnelles. Les données personnelles nécessaires à l'exécution de l'accord et communiquées par les Parties doivent être traitées et protégées conformément aux législations sur la protection des données personnelles en vigueur dans chaque État ⁽³⁾.

L'article 15 de l'accord prévoit la conclusion du protocole d'application du présent accord et les règles définies par le protocole :

a) La désignation des autorités compétentes, des points de passage frontaliers et l'échange des points de contact ;

b) Les modalités de retour des nationaux, des ressortissants des pays tiers et des apatrides ;

c) Les éléments de preuve et de présomption de nationalité ;

d) Les éléments de preuve et de présomption des conditions de réadmission des ressortissants des pays tiers et apatrides.

L'article 16 de l'accord est relatif aux dispositions générales et fixe les dispositions juridiques, notamment les accords internationaux, les accords de Schengen du 19 juin 1990 et les autres dispositions pertinentes auxquelles le présent accord ne fait pas obstacle.

L'article 17 de l'accord est relatif à l'entrée en vigueur, à la durée et à la dénonciation de l'accord. L'accord a une durée de validité de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

L'annexe 1 de l'accord est relative à la demande de réadmission et définit les renseignements et indications à fournir dans le cadre d'une demande de réadmission.

L'annexe 2 de l'accord est relative à la demande de transit et définit les renseignements et indications à fournir dans le cadre d'une demande de transit.

(3) Plus précisément :

a) La Partie requise n'utilise les données communiquées qu'aux fins prévues par l'accord ;

b) Chaque Partie informe, à sa demande, l'autre Partie sur l'utilisation des données communiquées,

c) Les données communiquées ne peuvent être traitées que par les autorités compétentes pour l'exécution du présent accord et ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Partie contractante qui les avait communiquées.

Concernant le protocole d'application de l'accord, **l'article 1^{er}** du protocole d'application détermine les autorités compétentes.

L'article 2 du protocole définit les points de contact et de franchissement des frontières.

L'article 3 du protocole est relatif aux modalités de réadmission des ressortissants. Aux termes de l'article 3.1, aucune demande de réadmission n'est requise lorsque le ressortissant à réadmettre est en possession d'une carte nationale d'identité en cours de validité ou périmée, d'un passeport en cours de validité ou périmé, ou encore d'une réponse positive, datant de moins d'un an, à une demande de réadmission. Cet article 3 du protocole définit ensuite la procédure à respecter en cas de réadmission sur le territoire de la République Française et sur le territoire de la République du Kosovo.

L'article 4 du protocole relatif aux modalités de réadmission des ressortissants d'États tiers et des apatrides prévoit en son article 4.1 qu'aucune demande de réadmission n'est requise lorsque le ressortissant d'un État tiers ou apatride à réadmettre est en possession d'un visa en cours de validité ou périmé ou d'une autorisation de séjour en cours de validité ou périmée. En cas de réadmission sur le territoire d'une ou l'autre Partie, les documents suivants sont respectivement aussitôt délivrés : un laissez-passer européen par l'autorité compétente française et le document de voyage requis par l'autorité compétente kosovare.

L'article 5 du protocole d'application relatif aux moyens de preuve et de présomption de nationalité détermine les éléments permettant d'établir ou de présumer la nationalité des personnes concernées par l'article 2.1 de l'accord.

L'article 6 du protocole d'application détermine les éléments permettant de prouver ou de présumer les conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers ou apatrides.

L'article 7 du protocole est relatif à la demande de transit. L'article 7.3 du protocole fixe la durée maximum d'une opération de transit sur le territoire de la Partie requise à 24 heures.

L'article 8 du protocole concerne les informations relatives au transit ou à la réadmission.

L'article 9 du protocole est relatif aux modalités des réadmissions sous escorte.

Aux termes de l'article 9.1 du protocole, les Parties acceptent le recours à des escortes dans le cas de procédure de transit et de réadmission. L'article 9.4 du protocole prévoit que les autorités de l'État requis accordent aux membres de l'escorte de la Partie requérante dans l'exercice de leurs fonctions la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents.

L'article 9.5 du protocole dispose que les agents d'escorte de la Partie requérante sont assimilés aux agents de la Partie requise pour tout ce qui a trait aux infractions dont ils pourraient être victimes ou auteurs dans l'exercice de leurs fonctions au cours du transit par le territoire de la Partie requise. Ils sont soumis au régime de responsabilité civile et pénale établi par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont pénétré.

L'article 10 du protocole est relatif aux langues de communication et prévoit que les autorités compétentes des Parties emploient la langue officielle de leur État pour la mise en œuvre du protocole.

L'article 11 du protocole est relatif aux dispositions finales et prévoit notamment que le protocole entrera en vigueur en même temps que l'accord et qu'il pourra être modifié d'un commun accord par les Parties par échange de notes.

Le protocole comporte deux annexes : **L'annexe 1** est un formulaire qu'il convient de remplir en cas de réadmission sur le territoire de la République du Kosovo.

L'annexe 2 est un document de voyage pour les étrangers délivré en cas de réadmission sur le territoire de la République française par le ministère de l'intérieur du Kosovo.

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et son protocole d'application qui, comportant des dispositions de nature législative, sont soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son protocole d'application, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ensemble deux annexes), signé à Pristina le 2 décembre 2009, et de son protocole d'application (ensemble deux annexes), signé à Pristina le 19 septembre 2011, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 juillet 2012.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

A C C O R D

entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement de la République du Kosovo
relatif à la réadmission
des personnes en séjour irrégulier
(ensemble deux annexes),
signé à Pristina le 2 décembre 2009,
et son protocole d'application
(ensemble deux annexes),
signé à Pristina le 19 septembre 2011

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Kosovo
relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier

Considérant la volonté commune de développer les liens culturels, économiques et humains entre la République française et la République du Kosovo ;

Désireux de développer la coopération entre les deux Parties contractantes, afin d'assurer une meilleure application des dispositions sur la circulation des personnes, dans le respect des droits et garanties prévus par les lois et règlements en vigueur ;

Dans le respect des traités et conventions internationales et soucieux de lutter contre l'immigration irrégulière ;

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de La République du Kosovo, sur une base de réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « ressortissant kosovar » : toute personne possédant la nationalité de la République du Kosovo, conformément à sa législation nationale ;

b) « ressortissant français » : toute personne possédant la nationalité de la République française, conformément à sa législation nationale ;

c) « ressortissant d'un pays tiers » : toute personne possédant une nationalité autre que la nationalité kosovare ou française ;

d) « apatride » : toute personne dépourvue de nationalité ;

e) « autorisation de séjour » tout titre, de quelque type que ce soit, délivré par la République française ou la République du Kosovo donnant droit à une personne de séjourner sur son territoire. Ne sont pas couvertes par cette définition les autorisations temporaires de rester sur ces territoires qui sont accordées dans le cadre du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande d'autorisation de séjour ;

f) « visa » : une autorisation délivrée ou une décision prise par la République française ou la République du Kosovo, nécessaire pour entrer sur le territoire ou transiter par celui-ci. Cela n'inclut pas le visa de transit aéroportuaire ;

g) « Partie requérante » : l'Etat (la République française ou la République du Kosovo) qui présente une demande de réadmission au titre de l'article 4 ou une demande de transit au titre de l'article 12 du présent Accord ;

h) « Partie requise » : l'Etat (la République française ou la République du Kosovo) qui est destinataire d'une demande de réadmission au titre de l'article 4 ou d'une demande de transit au titre de l'article 12 du présent Accord ;

i) « autorités compétentes » : toute autorité nationale de la République française ou de la République du Kosovo chargée de la mise en œuvre du présent Accord, conformément à son article 15 ;

j) « transit » : le passage d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride par le territoire de la Partie requise au cours de son transfert entre le territoire de la Partie requérante et le pays de destination.

Section I

Conditions de la réadmission

Article 2

Réadmission des nationaux

2.1. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante, et sans autre formalité que celle prévue dans le présent Accord, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de l'autre Partie lorsqu'il est prouvé ou valablement présumé sur la base de la présomption de preuve fournie, que cette personne est un ressortissant d'une des deux Parties.

Les éléments permettant d'établir ou de présumer la nationalité des personnes concernées sont déterminés à l'article 5 du Protocole d'application du présent Accord.

2.2. La Partie requise réadmet également :

- les enfants mineurs célibataires des personnes mentionnées à l'article 2.1, quels que soient leur lieu de naissance ou leur nationalité, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome sur le territoire de la Partie requérante ;
- les conjoints des personnes mentionnées à l'article 2.1 qui ont une autre nationalité, pour autant qu'ils aient obtenu le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de la Partie requise, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome sur le territoire de la Partie requérante.

2.3. Dans le cas où la personne à réadmettre possède la nationalité d'un pays tiers en plus de la nationalité de la Partie requise, la Partie requérante tient compte de la volonté de l'intéressé d'être réadmis dans le pays de son choix.

2.4. Tout refus à une demande de réadmission doit être motivé par la Partie requise.

Article 3

Réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides

3.1. Chaque Partie contractante s'engage également à réadmettre sur son territoire les ressortissants d'Etats tiers ou apatrides qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties et pour lesquels est apportée la preuve d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie. Les éléments permettant de prouver ou de présumer les conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sont déterminés à l'article 6 du Protocole d'application du présent Accord.

3.2. L'obligation de réadmission prévue à l'article 3.1 n'existe pas à l'égard :

- a) des ressortissants des pays tiers ou des apatrides qui n'ont effectué qu'un transit aéroportuaire par un aéroport international de l'une ou l'autre des Parties ;

b) des ressortissants des pays tiers qui ont une frontière commune avec la Partie requérante ;

c) des ressortissants des pays tiers qui, après leur départ du territoire de la Partie requise ou après leur entrée sur le territoire de la Partie requérante, ont été mis en possession par cette Partie d'un visa ou d'une autorisation de séjour ;

d) des ressortissants des pays tiers qui séjournent depuis plus de six mois sur le territoire de la Partie requérante, cette période étant appréciée à la date de la transmission de la demande de réadmission ;

e) des ressortissants des pays tiers auxquels la Partie requérante a reconnu le statut de réfugié par application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New-York du 31 janvier 1967 ou le statut d'apatride par application de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

f) des ressortissants des pays tiers qui ont été effectivement éloignés par la Partie requise vers leur pays d'origine ou vers un Etat tiers.

3.3. Pour l'application des dispositions de l'article 3.1, les Parties contractantes s'efforceront de reconduire vers le pays de son choix la personne concernée.

3.4. Tout refus d'une demande de réadmission doit être motivé par la Partie requise.

Section II

Procédure de réadmission

Article 4

Demande de réadmission

4.1. La demande de réadmission pour des nationaux ou des ressortissants de pays tiers ou apatrides est adressée par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I du présent Accord. La demande est exprimée dans la langue officielle de la Partie requérante.

4.2. La demande de réadmission doit comporter les informations suivantes :

a) les renseignements individuels concernant les personnes à réadmettre et, le cas échéant, les renseignements individuels concernant les enfants mineurs célibataires et/ou le conjoint ;

b) des documents attestant la nationalité de l'intéressé et l'indication des moyens par lesquels une présomption de la nationalité, du transit, des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, et de l'entrée et du séjour illicites sera fournie ;

c) une photographie de la personne à réadmettre.

4.3. Dans la mesure du possible, la demande de réadmission doit également contenir les informations suivantes :

a) une déclaration indiquant que la personne à transférer peut avoir besoin d'assistance ou de soins, sous réserve que l'intéressé ait donné son consentement express à cette déclaration ;

b) l'indication de toute mesure de protection ou de sécurité particulière, ou d'informations concernant la santé de l'intéressé, qui peut se révéler nécessaire pour son transfert.

Article 5

Etablissement de la nationalité

5.1. Lorsque la personne concernée est en possession d'un passeport ou d'un document national d'identité, en cours de validité ou périmé, la Partie requérante met en œuvre la mesure d'éloignement sans solliciter une demande de réadmission.

5.2. Lorsque la personne concernée est en possession d'un des éléments de preuve de la nationalité ou d'un des éléments de présomption de la nationalité mentionnés à l'article 5 du Protocole d'application du présent Accord, à l'exception des éléments visés à l'alinéa précédent, les autorités compétentes de la Partie requérante adressent une demande de réadmission aux autorités compétentes de la Partie requise, conformément à la procédure prévue à l'article 3 du Protocole d'application du présent Accord.

5.3. En cas de doute sur les éléments fondant la présomption de la nationalité ou en cas d'absence de ces éléments, les autorités diplomatiques et consulaires de la Partie requise procèdent,

dans un délai de trois (3) jours ouvrables à l'audition de l'intéressé, conformément à la procédure prévue à l'article 3 du Protocole d'application du présent Accord.

Article 6

Preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides

6.1. Lorsque la preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers ou des apatrides est établie sur présentation des éléments mentionnés à l'article 6 du Protocole d'application du présent Accord, les autorités compétentes de la Partie requérante adressent une demande de réadmission aux autorités compétentes de la Partie requise, conformément à la procédure prévue à l'article 4 du Protocole d'application au présent Accord.

6.2. Lorsque la présomption des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers ou des apatrides est fournie sur présentation des éléments mentionnés à l'article 6 du Protocole d'application du présent Accord, les deux Parties considèrent que les conditions de la réadmission sont établies, à moins qu'elles ne puissent prouver le contraire. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Partie requérante adressent une demande de réadmission aux autorités compétentes de la Partie requise, conformément à la procédure prévue à l'article 4 du Protocole d'application au présent Accord.

Article 7

Transmission des demandes de réadmission

La demande de réadmission est transmise par la voie électronique. En cas d'impossibilité, les deux Parties conviennent d'utiliser la voie de transmission la plus rapide, telle que la télécopie.

Article 8

Réadmission accélérée

Si une personne a été appréhendée dans la zone d'un aéroport international de la Partie requérante après avoir franchi illégalement la frontière en provenance directe du territoire de la Partie requise, la Partie requérante peut présenter une demande de réadmission dans un délai de deux jours ouvrables, à compter de l'interpellation de l'intéressé (procédure accélérée).

Article 9

Délais

9.1. Le délai de réponse à la demande de réadmission est fixé à douze (12) jours calendaires, n'excédant pas quinze (15) jours calendaires à titre exceptionnel, à compter de la date de la réception de la demande.

9.2. Le délai de réponse à la demande de réadmission présentée dans le cadre de la procédure accélérée est fixé à deux (2) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de la demande.

Article 10

Modalités de transfert et modes de transport

10.1. Avant le rapatriement d'une personne, les autorités compétentes des deux Parties prennent des dispositions par écrit et à l'avance en ce qui concerne la date du transfert, le point d'entrée, les escortes éventuelles et d'autres informations concernant le transfert.

10.2. Le transport s'effectue par voie aérienne. Le retour par voie aérienne ne se fait pas obligatoirement par l'intermédiaire des transporteurs nationaux des Parties contractantes et peut s'effectuer dans le cadre de vols réguliers ou de vols charter. Dans le cas d'un rapatriement sous escorte, cette dernière ne se limite pas aux personnes autorisées de la Partie requérante.

Article 11

Réadmission par erreur

11.1. La Partie requérante reprend en charge toute personne réadmise par la Partie requise s'il est établi, dans un délai de

trois mois après le transfert de l'intéressé, suite à des vérifications postérieures à la réadmission par la Partie requise, que les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent Accord n'étaient pas remplies au moment de la sortie du territoire de la Partie requérante.

11.2. Dans de tels cas, toutes les informations disponibles concernant l'identité et la nationalité de la personne à reprendre en charge sont fournies.

Section III

Procédure de transit

Article 12

Conditions du transit

12.1. Chacune des Parties contractantes, sur demande de l'autre Partie, autorise le transit sur son territoire des ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement prise par la Partie requérante.

Le transit s'effectue par voie aérienne.

12.2. Le transit par voie aérienne ne doit pas être demandé si l'exécution de la mesure d'éloignement nécessite la sortie de la zone internationale.

12.3. Le transit d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride par voie aérienne ne doit pas être demandé si l'exécution de la mesure d'éloignement nécessite un changement d'aéroport sur le territoire de la Partie requérante.

12.4. La Partie requérante assume l'entière responsabilité de la poursuite du voyage de l'étranger vers son pays de destination et reprend en charge cet étranger si, pour une raison quelconque, la mesure d'éloignement ne peut être exécutée.

12.5. Lorsque le transit doit s'effectuer sous escorte policière, celle-ci est assurée par la Partie requérante par la voie aérienne jusqu'aux aéroports de la Partie requise.

12.6. La Partie requérante garantit à la Partie requise que l'étranger dont le transit est autorisé est muni d'un titre de transport et d'un document de voyage pour le pays de destination. A cet effet, les Parties contractantes s'efforceront d'acheminer l'intéressé vers son pays d'origine.

12.7. La demande de transit pour éloignement, établie sur le modèle figurant à l'annexe II du présent Accord, est transmise directement entre les autorités concernées.

12.8. La demande de transit mentionne les renseignements relatifs à l'identité et à la nationalité de l'étranger, à la date du voyage, aux heures d'arrivée dans le pays de transit, aux pays et lieu de destination, aux documents de voyage, à la nature de la mesure d'éloignement ainsi que, le cas échéant, les renseignements relatifs aux fonctionnaires escortant l'étranger.

12.9. La Partie requérante s'engage à réadmettre immédiatement le ressortissant d'un pays tiers, si :

- a) l'autorisation de transit par voie aérienne a été refusée ou retirée ;
- b) le ressortissant d'un pays tiers a pénétré sans autorisation sur le territoire de la Partie requise au cours du transit ;
- c) l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers dans un autre pays de transit ou dans le pays de destination, ou son embarquement à bord du vol de correspondance, a échoué, ou
- d) le transit par voie aérienne est impossible pour un autre motif.

12.10. La Partie requise aide à la réadmission du ressortissant d'un pays tiers sur le territoire de la Partie requérante dans les cas visés à l'article 12.9. Les frais liés au retour du ressortissant d'un pays tiers sont à la charge de la Partie requérante.

12.11. Le transit pour éloignement peut être refusé :

- si l'étranger court dans l'Etat de destination des risques de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- si l'étranger court le risque d'être condamné devant un tribunal pénal dans l'Etat de destination ou faire l'objet de poursuites pénales pour des faits antérieurs au transit ;
- si la santé publique, la sécurité nationale, l'ordre public ou d'autres intérêts nationaux de l'Etat requis sont menacés.

Section IV

Coûts

Article 13

Coûts de la réadmission et du transit

13.1. Les coûts liés à la réadmission de personnes conformément aux articles 2 et 3 du présent Accord, y compris les frais de transit conformément à l'article 12 du présent Accord, jusqu'au moment de la remise de la personne par l'autorité compétente de la Partie requise sont pris en charge par la Partie requérante.

13.2. Les coûts exceptionnels éventuellement encourus au cours de la réadmission, conformément aux articles 2 et 3 du présent Accord, y compris les frais de transit, conformément à l'article 12 du présent Accord, sont remboursés dans les 30 jours par l'autorité compétente de la Partie requérante sur présentation des factures qui indiquent le détail de ces coûts.

13.3. Tous les coûts liés à la réadmission encourus par la Partie requise et pris en charge par la Partie requérante conformément à l'article 11 du présent Accord sont remboursés dans les 30 jours par l'autorité compétente de la Partie requise sur présentation des factures qui indiquent le détail de ces coûts.

13.4. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour la prise en charge de ces coûts sont déterminées à l'article Premier du Protocole d'application du présent Accord.

Section V

Protection des données personnelles

Article 14

Principes

14.1. Les données personnelles nécessaires à l'exécution du présent Accord et communiquées par les Parties contractantes doivent être traitées et protégées conformément aux législations relatives à la protection des données personnelles en vigueur dans chaque Etat.

14.2. Conformément à l'article 14.1 :

- a) La Partie contractante requise n'utilise les données communiquées qu'aux fins prévues par le présent Accord ;
- b) Chacune des deux Parties contractantes informe, à sa demande, l'autre Partie contractante sur l'utilisation des données communiquées ;
- c) Les données communiquées ne peuvent être traitées que par les autorités compétentes pour l'exécution du présent Accord et ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Partie contractante qui les avait communiquées.

Section VI

Mise en œuvre de l'Accord

Article 15

Protocole d'application

Les deux Parties contractantes s'entendent pour élaborer un Protocole d'application définissant les règles suivantes :

- a) la désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers et l'échange de points de contact ;
- b) les modalités de retour des nationaux, des ressortissants des pays tiers et des apatrides ;
- c) les éléments de preuve et de présomption de la nationalité ;
- d) les éléments de preuve et de présomption des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides ;
- e) les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants de pays tiers et des apatrides ;

Section VII

Dispositions finales

Article 16

Dispositions générales

16.1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux obligations d'admission ou de réadmission des res-

sortissants étrangers résultant pour les Parties contractantes d'autres Accords internationaux, notamment, en ce qui concerne la France, les accords de Schengen du 19 juin 1990 et les dispositions communautaires pertinentes.

16.2. Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et du Protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ou de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

16.3. Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application des dispositions des Accords souscrits par les Parties contractantes dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme.

Article 17

Entrée en vigueur, durée, dénonciation

17.1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification relative à l'accomplissement des procédures internes adéquates. Le jour de réception de la notification prévaudra.

17.2. Le présent Accord aura une durée de validité de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée sauf objection d'une des deux Parties contractantes communiquée par écrit à l'autre Partie au moins six mois à l'avance.

17.3. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel par un échange de lettres entre les Parties contractantes.

17.4. Chacune des Parties contractantes peut suspendre ou dénoncer le présent Accord avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique.

17.5. La suspension ou la dénonciation prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la notification relative à la suspension ou à la dénonciation à l'autre Partie contractante.

17.6. Le présent Accord sera enregistré au Secrétariat des Nations unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

En foi de quoi, les représentants des Parties contractantes dûment autorisés à cet effet ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Pristina, le 2 décembre 2009 en double exemplaire, en langues française, albanaise et serbe, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
*Ministre de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement
solidaire,*

ERIC BESSON

Pour le Gouvernement
de la République du Kosovo :
Ministre de l'intérieur,
ZENUN PAJAZITI



ANNEXE I

DEMANDE DE RÉADMISSION

Présentée au titre de l'accord de réadmission franco-kosovar relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Procédure accélérée

A. RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS

1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):

.....

2. Nom de naissance:

.....

3. Date et lieu de naissance:

.....

.....

4. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):

.....

.....

5. Noms antérieurs, autres noms utilisés/sous lesquels l'intéressé est connu ou noms d'emprunt:

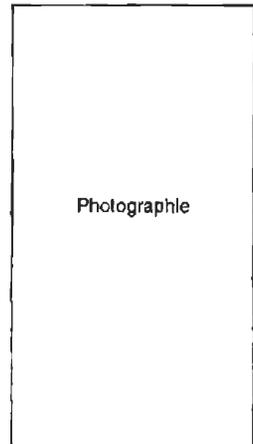
.....

.....

6. Nationalité et langue:

.....

.....



7. État civil (si possible) : marié/e célibataire divorcé/e veuf/veuve

Si marié/e : nom du conjoint

.....
.....

Nom et âge des enfants (le cas échéant)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

8. Dernière adresse dans l'État requérant:

.....
.....

9. Dernier lieu de séjour dans l'Etat requis :

.....
.....

B. RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS CONCERNANT LE CONJOINT (LE CAS ECHEANT)

1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):

.....
.....

2. Nom de naissance:

.....
.....

3. Date et lieu de naissance:.....

4. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):

.....
.....

5. Noms antérieurs, autres noms utilisés/sous lesquels l'intéressé est connu ou noms d'emprunt:

.....
.....

6. Nationalité et langue:

.....
.....

7. Dernière adresse de résidence connue dans l'Etat requis

.....
.....

C. RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS CONCERNANT LES ENFANTS (LE CAS ECHEANT)

1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):

.....
.....

2. Date et lieu de naissance:.....

3. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):

.....
.....

4. Nationalité et langue:

.....
.....

5. Données relatives aux parents (date et lieu de naissance), si différentes de celles fournies aux points A et B

.....
.....

D. INDICATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PERSONNE TRANSFÉRÉE

1. État de santé

(par exemple, traitement médical particulier éventuellement en cours; nom latin de maladies contagieuses):

.....
.....

2. Raisons de considérer l'intéressé comme particulièrement dangereux
(par exemple, présomption de délit grave; comportement agressif):

.....
.....

E. MOYENS DE PREUVE JOINTS

1.....
(n° de passeport) (date et lieu de délivrance)

.....
(autorité de délivrance) (date d'expiration)

2.....
(n° de carte d'identité) (date et lieu de délivrance)

.....
(autorité de délivrance) (date d'expiration)

3.....
(n° de permis de conduire) (date et lieu de délivrance)

.....
(autorité de délivrance) (date d'expiration)

4.....
(n° de tout autre document officiel) (date et lieu de délivrance)

.....

(autorité de délivrance)

(date d'expiration)

F. OBSERVATIONS

.....
.....

.....
.....

.....
.....

(Signature de l'autorité compétente de l'Etat requérant) (sceau/cachet)



ANNEXE II

DEMANDE DE TRANSIT

Présentée au titre de l'accord de réadmission franco-kosovar relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

A. RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS

1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):

.....

2. Nom de naissance:

.....

3. Date et lieu de naissance:

.....

.....

4. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):

.....

.....

5. Noms antérieurs, autres noms utilisés/sous lesquels l'intéressé est connu ou noms d'emprunt:

.....

.....

6. Nationalité et langue:

.....

.....

Photographie

7. Type et Numéro du document de voyage:

.....
.....

B. INDICATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PERSONNE TRANSFÉRÉE

1. État de santé

(par exemple, traitement médical particulier éventuellement en cours; nom latin de maladies contagieuses):

.....
.....

2. Raisons de considérer l'intéressé comme particulièrement dangereux

(par exemple, présomption de délit grave; comportement agressif):

.....
.....

C. OPERATION DE TRANSIT

1. Type de transit

Par voie aérienne

Par voie terrestre

2. Etat de destination finale:

.....
.....

3. Autres Etats de transit éventuels:

.....
.....

4. Point de passage frontalier proposé, date et heure du transfert et escortes éventuelles:

.....
.....
.....
.....

5. Admission garantie dans un autre Etat de transit et dans l'Etat de destination finale :

Oui

Non

6. Connaissance D'un Motif De Refus Du Transit :

Oui

Non

D. OBSERVATIONS

.....
.....

.....
.....

.....
.....

(Signature de l'autorité compétente de l'Etat requérant) (sceau/cache)

PROTOCOLE D'APPLICATION
de l'accord du 2 décembre 2009
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Kosovo
relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier
(ensemble deux annexes)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de favoriser l'application de l'Accord conclu, le 2 décembre 2009, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ci-après dénommé « l'Accord ») dans les relations entre les Parties,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Autorités compétentes

1.1. Traitement des demandes de réadmission :

Pour la République française :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de l'immigration, sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement, bureau du soutien opérationnel et de la surveillance, 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 7 (téléphone : 00-33-1-72-71-67-96 ; télécopie : 00-33-1-72-71-68-02 ; courriel : lpc@immigration-integration.gouv.fr).

Pour la République du Kosovo :

Ministère de l'intérieur, département de la citoyenneté, de l'asile et des migrations, Rr. « Luan Haradinaj », ndërtesa e re e MPB-së, 10000 Prishtinë (courriel : mpb.riatdhesimi@ks-gov.net, mpb.riatdhesimi1@ks-gov.net, mpb.riatdhesimi2@ks-gov.net ; téléphone : 00381 [0] 38-213-481, 00381 [0] 38-213-482).

1.2. Délivrance des documents de voyage :

En cas de réadmission sur le territoire de la République française, un document de voyage pour étrangers est délivré (Annexe II) par :

Ministère de l'intérieur, police du Kosovo, direction de l'immigration et des étrangers, département de la citoyenneté, de l'asile et des migrations, Rruga « Luan Haradinaj » ndërtesa e re e MPB-së, 10000 Prishtinë (Kosovë) (téléphone : + 381 38-50-80-1269 ; télécopie : + 381 38-50-80-1422).

En cas de réadmission sur le territoire de la République du Kosovo, un laissez-passer européen est délivré conformément au formulaire prévu dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne en date du 30 novembre 1994 (Annexe I) :

- par les préfetures compétentes ou, dans les cas appropriés,
- par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de l'immigration.

1.3. Organisation des auditions :

Pour la République française :

Ambassade de la République française en République du Kosovo, rr. Ismail Qemali, 67 Arbëri, 10000 Prishtinë (téléphone : + 381 38-22-45-88-00 ; télécopie : + 381 38-22-45-88-01).

Pour la République du Kosovo :

Ambassade de la République du Kosovo en République française, 61, avenue de la Grande-Armée, 75116 Paris (téléphone : 00-33-1-45-00-02-06 ; télécopie : 00-33-1-45-00-02-40).

1.4. Traitement des demandes de transit :

Pour la République française :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction centrale de la police aux frontières, état-major, 8, rue de Penthièvre, 75008 Paris (téléphone : 00-33-1-49-27-41-28 ; télécopie : 00-33-1-42-65-15-85 ; courriel : sic.dcpaf@interieur.gouv.fr).

Pour la République du Kosovo :

Ministère de l'intérieur, police du Kosovo, direction de l'immigration et des étrangers, Rruga Luan Haradinaj, 10000 Prishtinë (Kosovë) (téléphone : + 381 38-50-80-1269 ; télécopie : + 381 38-50-80-1422).

1.5. Problèmes d'application de l'Accord :

Pour la République française :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de l'immigration, sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement, bureau du soutien opérationnel et de la surveillance, 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 7 (téléphone : 00-33-1-72-71-67-96 ; télécopie : 00-33-1-72-71-68-02 ; courriel : bsos@iminidco.gouv.fr).

Pour la République du Kosovo :

Ministère de l'intérieur, département de la citoyenneté, de l'asile et des migrations, Rr. « Luan Haradinaj », ndërtesa e re e MPB-së, 10000 Prishtinë (courriel : mpb.riatdhesimi@ks-gov.net, mpb.riatdhesimi1@ks-gov.net, mpb.riatdhesimi2@ks-gov.net ; téléphone : 00381 [0] 38-213-481, 00381 [0] 38-213-482).

1.6. Prise en charge des frais de transport :

Pour la République française :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale des finances, 101, rue de Grenelle, 75007 Paris (téléphone : 00-33-1-77-72-62-91 ; télécopie : 00-33-1-77-72-61-20).

Pour la République du Kosovo :

Ministère de l'intérieur, département de la citoyenneté, de l'asile et des migrations, Rr. « Luan Haradinaj », ndërtesa e re e MPB-së, 10000 Prishtinë (téléphone : + 381 38-200-30-900).

Article 2

Points de contact et de franchissement des frontières

Pour la République française :

Aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle, BP 20106, 95711 Roissy-en-France (téléphone : 00-33-1-48-62-31-22 ; télécopie : 00-33-1-48-62-63-40 ou 00-33-1-49-75-43-04 ; courriel : dgp.dcpaf-roissy-em-siat@interieur.gouv.fr, dgp.dcpaf-roissy-di-gasai@interieur.gouv.fr).

Pour la République du Kosovo :

Aéroport international de Priština, ministère de l'intérieur, département de la citoyenneté, de l'asile et des migrations, Rr. « Luan Haradinaj », ndërtesa e re MPB-së, 10000 Prishtinë (e-mail : mpb.riatdhesimi@ks-gov.net, mpb.riatdhesimi1@ks-gov.net, mpb.riatdhesimi2@ks-gov.net ; téléphone : 00381 [0] 38-213, 00381 [0] 38-213-482).

Police du Kosovo, département de la citoyenneté, de l'asile et des migrations, Rr. « Luan Haradinaj », ndërtesa e re MPB-së, 10000 Prishtinë (Kosovë) (téléphone : +381 38-50-80-1422 ; télécopieur : +381-38-50-80-1222 ; courriel : drejtoriapermig@kosvopolice.com).

Les autorités compétentes des Parties contractantes conviennent par télécopie ou par courriel de la date, de l'heure et du lieu de la réadmission et du transit.

Article 3

Modalités de réadmission des ressortissants

3.1. Les Parties conviennent qu'aucune demande de réadmission n'est requise lorsque le ressortissant à réadmettre est en possession d'une carte nationale d'identité en cours de validité ou périmée, d'un passeport en cours de validité ou périmé, ou encore d'une réponse positive, datant de moins d'un an, à une demande de réadmission, conformément à l'article 5.1 du présent Protocole d'application.

3.2. En cas de réadmission sur le territoire de la République française :

3.2.1. S'il est fait recours à des moyens de preuve ou de présomption de la nationalité conformément à l'article 5 du présent Protocole d'application, les autorités centrales de la République du Kosovo adressent la demande de réadmission à l'Ambassade de France à Priština par courriel. L'Ambassade de France répond à la demande de réadmission dans le délai énoncé à l'article 9 de l'Accord. Si la nationalité est établie, l'Autorité compétente kosovare délivre aussitôt le document de voyage requis pour la réadmission de l'intéressé.

3.2.2. En cas de doute quant aux éléments de preuve utilisés pour établir la nationalité ou en cas d'absence desdits éléments, l'Ambassade de France à Priština procède dans les délais les meilleurs à l'audition de l'intéressé. A la suite de cette audition, soit l'Autorité compétente kosovare délivre aussitôt le document de voyage requis pour la réadmission de l'intéressé après avoir reçu une réponse positive à la demande de réadmission, soit l'Ambassade de France à Priština transmet la demande de réadmission à la préfecture compétente pour contrôles complémentaires.

Après que ces contrôles ont été réalisés, la préfecture transmet sa réponse à l'Ambassade de France à Priština. Si la nationalité est établie, l'Autorité compétente kosovare délivre aussitôt le document de voyage requis pour la réadmission de l'intéressé.

3.3. En cas de réadmission sur le territoire de la République du Kosovo :

3.3.1. S'il est fait recours à des moyens de preuve ou de présomption de la nationalité conformément à l'article 5 du présent Protocole d'application, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de la République française adresse la demande de réadmission aux autorités centrales de la République du Kosovo sous couvert de l'Ambassade de France au Kosovo et par courriel. Les autorités centrales de la République du Kosovo répondent à la demande de réadmission, par courriel adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de la République française et simultanément à l'Ambassade de France au Kosovo, dans le délai énoncé à l'article 9 de l'Accord. Si la nationalité est établie, un laissez-passer européen est délivré aussitôt par l'Autorité compétente française.

3.3.2. En cas de doute quant aux éléments de preuve utilisés pour établir la nationalité ou en cas d'absence desdits éléments, la mission diplomatique ou le poste consulaire de la République du Kosovo, informé par la préfecture compétente, procède dans les délais les meilleurs à l'audition de l'intéressé. Au cours de cette audition [sic], la mission diplomatique ou le poste consulaire de la République du Kosovo adresse à la préfecture un rapport d'audition dans un délai de quarante-huit heures à compter de celle-ci. Ce rapport doit déterminer si la nationalité kosovare de l'intéressé a été établie ou si des contrôles complémentaires doivent être effectués par les autorités centrales.

3.3.3. Les demandes de réadmission et les rapports d'audition sont adressés par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de la République française aux autorités centrales de la République du Kosovo sous couvert de l'Ambassade de France au Kosovo et par courriel. La réponse à la demande de réadmission est adressée par courriel au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de la République française et simultanément à l'Ambassade de France au Kosovo dans le délai énoncé à l'article 9 de l'Accord. Si la nationalité est établie, un laissez-passer européen est délivré aussitôt par l'Autorité compétente française.

Article 4

Modalités de réadmission des ressortissants d'Etats tiers et des apatrides

4.1. Les Parties conviennent qu'aucune demande de réadmission n'est requise lorsque le ressortissant d'un Etat tiers ou l'apatride à réadmettre est en possession d'un visa en cours de validité ou périmé ou d'une autorisation de séjour en cours de validité ou périmée conformément à l'article 6.1 du présent Protocole d'application.

4.2. En cas de réadmission sur le territoire de la République française :

4.2.1. Si la preuve des conditions de réadmission de ressortissants d'Etats tiers ou d'apatrides est établie sur présentation des pièces mentionnées à l'article 6.1 du présent Protocole d'application, les autorités centrales de la République du Kosovo adressent la demande de réadmission à l'Ambassade de France à Priština par courriel. L'Ambassade de France répond à la demande de réadmission dans le délai énoncé à l'article 9 de l'Accord. Si la réadmission est acceptée, l'Autorité compétente kosovare délivre aussitôt le document de voyage requis pour la réadmission de l'intéressé.

4.2.2. Si la présomption des conditions de réadmission de ressortissants d'Etats tiers ou d'apatrides est établie sur présentation des pièces mentionnées à l'article 6.2 du présent Protocole d'application, les autorités centrales de la République du Kosovo adressent la demande de réadmission à l'Ambassade de France à Priština par courriel. L'Ambassade de France répond à la demande de réadmission dans le délai énoncé à l'article 9 de l'Accord. Si la réadmission est acceptée, l'Autorité compétente kosovare délivre aussitôt le document de voyage requis pour la réadmission de l'intéressé.

4.3. En cas de réadmission sur le territoire de la République du Kosovo :

4.3.1. Si la preuve des conditions de réadmission de ressortissants d'Etats tiers ou d'apatrides est établie sur présentation des pièces mentionnées à l'article 6.1 du présent Protocole d'application, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de la République française adresse la demande de réadmission aux autorités centrales de la République du Kosovo sous couvert de l'Ambassade de France au Kosovo et par courriel. Les autorités centrales de la République du Kosovo répondent à la demande de réadmission, par courriel adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de la République française et simultanément à l'Ambassade de France au Kosovo, dans le délai énoncé à l'article 9 de l'Accord. Si la réadmission est acceptée, un laissez-passer européen est délivré aussitôt par l'Autorité compétente française.

4.3.2. Si la présomption des conditions de réadmission de ressortissants d'Etats tiers ou d'apatrides est établie sur présentation des pièces mentionnées à l'article 6.2 du présent Protocole d'application, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de la République fran-

caise adresse la demande de réadmission aux autorités centrales de la République du Kosovo sous couvert de l'Ambassade de France au Kosovo et par courriel. Les autorités centrales de la République du Kosovo répondent à la demande de réadmission, par courriel adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de la République française et simultanément à l'Ambassade de France au Kosovo, dans le délai énoncé à l'article 9 de l'Accord. Si la réadmission est acceptée, un laissez-passer européen est délivré aussitôt par l'Autorité compétente française.

Article 5

Moyens de preuve et de présomption de la nationalité

5.1. La nationalité est réputée être prouvée sur la base de l'une des pièces ci-après :

Pour la République française :

- carte d'identité en cours de validité ou périmée ;
- passeport ou autre document de voyage en cours de validité ou périmé ;
- réponse positive, datant de moins d'un an, à une demande de réadmission ;
- carte d'immatriculation consulaire ;
- certificat de nationalité ;
- document de voyage périmé délivré par l'Union européenne (laissez-passer européen) ;
- certificat de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité ;
- livret militaire.

Pour la République du Kosovo :

- passeport en cours de validité ou périmé (ordinaire, diplomatique ou de service) délivré par la République du Kosovo ;
- carte d'identité en cours de validité ou périmée délivrée par la République du Kosovo ;
- extrait d'acte de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- réponse positive, datant de moins d'un an, à une demande de réadmission.

5.2. Les deux Parties considéreront qu'il y a présomption de nationalité sur la base de l'une des pièces ci-après :

Pour la République française :

- l'une des pièces périmées mentionnées à l'alinéa précédent, sauf carte nationale d'identité, passeport ou autre document de voyage ou laissez-passer européen ;
- document délivré par les autorités de la Partie requise et attestant l'identité ou la nationalité de l'intéressé ;
- permis de conduire ;
- extrait d'acte de naissance ou livret de famille ;
- titre ou autorisation de séjour périmé ;
- photocopie de l'une des pièces susmentionnées et de l'une des pièces mentionnées à l'article 5.1 du présent Protocole ;
- réponse positive, datant de plus d'un an, à une demande de réadmission ;
- déclaration de l'intéressé et langue parlée par lui, attestée notamment par les résultats d'un test officiel ;
- déclarations dûment recueillies auprès de l'intéressé par les autorités judiciaires ou administratives de la Partie requérante ;
- tout autre document susceptible de permettre d'établir la nationalité de l'intéressé.

Pour la République du Kosovo :

- photocopie de l'une quelconque des pièces mentionnées à l'article 5.1 du présent Protocole ;
- document de voyage valable ou périmé délivré par la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) ;
- carte d'identité valable ou périmée délivrée par la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) ;
- document tenant lieu de passeport et permettant de franchir la frontière, ainsi que sa copie ;
- document attestant le lieu de naissance ou de résidence permanente sur le territoire de la République du Kosovo, délivré par l'Ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie ou par l'Ancienne République fédérale de Yougoslavie avant le 10 juin 1999, ainsi que sa copie ;

- permis de conduire établi par la République fédérale de Yougoslavie, la MINUK ou la République du Kosovo et délivré sur le territoire de la République du Kosovo ;
- données biométriques ;
- déclarations de témoins ;
- réponse positive, datant de plus d'un an, à une demande de réadmission ;
- déclaration de l'intéressé et langue parlée par lui, attestée notamment par les résultats d'un test officiel ;
- déclarations dûment recueillies auprès de l'intéressé par les autorités judiciaires ou administratives de la Partie requérante ;
- tout autre document susceptible de permettre d'établir la nationalité de l'intéressé.

Article 6

Moyens de preuve et de présomption des conditions de réadmission de ressortissants d'Etats tiers et d'apatrides

6.1. La preuve des conditions de réadmission de ressortissants d'Etats tiers ou d'apatrides est établie sur la base des pièces ci-après :

- visa ou autorisation de séjour en cours de validité ou périmé ;
- cachet d'entrée ou de sortie ou autre mention analogue figurant sur le document de voyage de l'intéressé, ou autre preuve (photographique, par exemple) de son entrée ou de sa sortie ;
- documents, certificats et factures nominatifs de toute nature (par exemple, notes d'hôtel, cartes de rappel de rendez-vous auprès de médecins ou de dentistes, titres d'accès à des établissements publics ou privés, contrats de location de voitures, reçus de cartes de crédit, etc.) montrant clairement que l'intéressé a séjourné sur le territoire de l'Etat requis ;
- billets nominatifs et/ou listes de passagers de compagnies aériennes, ferroviaires, maritimes ou d'autocars attestant la présence de l'intéressé sur le territoire de l'Etat requis ainsi que l'itinéraire qu'il a parcouru sur ce dernier ;
- informations attestant que l'intéressé a recouru aux services d'un guide ou d'une agence de voyages ;
- déclarations officielles émanant en particulier d'agents des postes frontaliers en mesure d'attester que l'intéressé a franchi la frontière.

6.2. La présomption des conditions de réadmission de ressortissants d'Etats tiers ou d'apatrides est établie sur la base des pièces ci-après :

- déclaration officielle faite par l'intéressé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ;
- réponse positive, datant de moins d'un an, à une demande de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride ;
- témoins en mesure d'attester que l'intéressé a franchi la frontière ;
- exposé, émanant des autorités compétentes de l'Etat requérant, du lieu et des circonstances de l'interception de l'intéressé après son entrée sur le territoire de cet Etat ;
- informations afférentes à l'identité et/ou au séjour d'une personne fournies par une organisation internationale (le HCR, par exemple) ;
- récits ou déclarations corroborant des renseignements, émanant de personnes apparentées à l'intéressé, de compagnons de voyage ou d'autres ;
- déclaration de l'intéressé.

Article 7

Demande de transit

7.1. La demande de transit d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride est adressée par l'autorité compétente centrale de la Partie requérante à l'autorité compétente centrale de la Partie requise, par télécopie ou par courriel, dans un délai de cinq jours calendaires précédant la date prévue pour le transit.

7.2. La réponse à la demande de transit est adressée par l'autorité compétente centrale de la Partie requise à l'autorité compétente centrale de la Partie requérante, par télécopie ou par courriel, dans un délai de deux jours calendaires à compter de la réception de la demande de transit.

7.3. La durée maximale d'une opération de transit sur le territoire de la Partie requise est de vingt-quatre heures.

7.4. Si la Partie requérante estime nécessaire de faire appel à l'assistance des autorités de la Partie requise pour une opération de transit, il convient de le mentionner dans la demande de transit. Dans sa réponse à la demande de transit, la Partie requise indique si elle peut ou non accorder l'assistance demandée.

Article 8

Informations relatives au transit ou à la réadmission

La Partie requise informe la Partie requérante des opérations de transit ou de réadmission qu'elle mène ainsi que de tout incident survenu à cette occasion.

Article 9

Modalités des réadmissions sous escorte

9.1. Les Parties contractantes acceptent le recours à des escortes dans le cas de procédures de transit et de réadmission sur leur territoire respectif.

9.2. Si le transit d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride s'effectue sous escorte policière, les membres de l'escorte de la Partie requérante accomplissent leur mission en civil, sans armes et en possession d'une autorisation de transit. La garde et l'embarquement des étrangers sont assurés par les escortes sous la supervision et l'autorité de la Partie contractante requise. La Partie requise peut, s'il en a expressément été convenu, assurer la garde et l'embarquement du ressortissant étranger.

9.3. Les membres d'une escorte qui, en vertu du présent Protocole, sont amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire de la Partie requise doivent être en mesure de prouver à tout moment leur identité, leur grade et la nature de leur mission en produisant une autorisation de transit délivrée par la Partie requise.

9.4. Les autorités de l'Etat requis accordent aux membres de l'escorte de la Partie requérante dans l'exercice de leurs fonctions la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents.

9.5. Les membres de l'escorte de la Partie requérante sont assimilés aux agents de la Partie requise pour tout ce qui a trait aux infractions dont ils pourraient être victimes ou qu'ils pour-

raient commettre dans l'exercice de leurs fonctions au cours du transit par le territoire de la Partie requise. Ils sont soumis au régime de responsabilité civile et pénale établi par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont pénétré.

9.6. Les prérogatives des membres de l'escorte se limitent à la légitime défense durant l'opération de transit. En outre, en l'absence d'agents des forces de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance, les membres de l'escorte de la Partie requérante peuvent répondre à un risque sérieux et immédiat en agissant de manière raisonnable et proportionnée afin d'empêcher les intéressés de prendre la fuite, de porter atteinte à eux-mêmes ou à des tiers ou de causer des dommages à des biens.

Article 10

Langues de communication

Les Autorités compétentes des Parties contractantes emploient la langue officielle de leur Etat pour mettre en œuvre le présent Protocole. Les demandes et les renseignements s'accompagnent, en tant que de besoin, d'une traduction dans une langue choisie par les deux Parties.

Article 11

Dispositions finales

11.1. Le présent Protocole d'application entrera en vigueur en même temps que l'Accord.

11.2. Le présent Protocole d'application cessera d'avoir effet en même temps que l'Accord.

11.3. Le présent Protocole peut être modifié d'un commun accord des Parties par échange de notes.

Fait à Priština le 19 septembre 2011 en double exemplaire en langues française, albanaise et serbe, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-FRANÇOIS FITOU,
Ambassadeur de France
au Kosovo

Pour le Gouvernement
de la République du Kosovo :
BAJRAM REXHEPI,
Ministre de l'intérieur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ANNEXE I

FRANCE
VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE
DE ... A ...

Valid for one journey from.....to.... / Gültig für die einmalige Reise von...nach...

Date de départ :
Departure date / Abfahrtdatum

N° d'enregistrement:
Registration no./ Reg. NR

Nom :
Name/Name

Prénom :
First name/ Vorname

Date de naissance :
Date of birth/ Geburtsdatum

Nationalité :
Nationality/ Staatsangehörigkeit

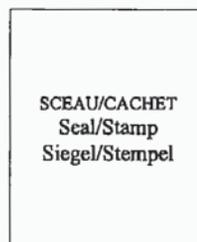
Adresse dans le pays d'origine (si connu) :
Address in country of origin (if known) / Adresse im Heimatland (falls bekannt)

Autorité de délivrance :
Issuing authority/ Ausstellende Behörde

Lieu de délivrance :
Issued at / Ausstellungsort

Date de délivrance :
Issued on / Ausstellungsdatum

Signature :
Signature / Unterschrift



Observations :

Comments / Bemerkungen

Tampon de départ : Departure stamp/ Abfahrtstempel	Tampon d'arrivée : Arrival Stamp/ Ankunftstempel
---	---

IMPORTANT :

1. **This travel document is property of the French Republic (Ce document de voyage est la propriété de l'Etat français)**
2. **After use, or in case of loss or theft, this document (and its annexes), shall be sent to the nearest French consular or diplomatic mission. (Après utilisation, ou en cas de perte ou de vol, ce document (et ses annexes) doit être remis à la représentation consulaire ou diplomatique française la plus proche).**



Annexe II

NO. 005/2010

Republika e Kosovës
Republika Kosova-Republic of Kosovo
Qeveria -Vlada-Government

Ministria e Punëve të Brendshme-Ministarstvo Unutasnjih Poslova-Ministry of Internal Affairs

FLETUDHETIMI PËR TE HUAJT/TRAVEL DOCUMENT FOR FOREIGNERS/PUTNA ISPRAVA ZA STRANCE

DEPORTATION from the REPUBLIC OF KOSOVO

Arsyet e lëshimit të fletudhëtimit për te Huajt
Reasons for issuance of your Travel Document
Razlozi izdavanja putne isprave za strance



Travel destination
Određište putovanja

Emri dhe Mbiemri (mbiemri i vajzërisë)
Name and Surname (maiden name)
Ime i prezime (devojačko prezime)

Vendi dhe data e lindjes
Place and date of birth
Mesto i datum rođenja

REPUBLIC OF
Shtetësia
Citizenship
Državljanstvo

Për fëmijët nën moshën 16 vjeçare/For children under 16/serbisht/ Za decu ispod 16 godina/engleski/srpski:

EMRI DHE MBIEMRI
NAME AND SURNAME
IME I PREZIME

VENDI DHE DATA E LINDJES
PLACE AND DATE OF BIRTH
MESTO I DATUM ROĐENJA

Data e lëshimit dhe skadimit të fletudhëtimit për te huajt.
Date of issuance and expiry date of your Travel Document
Datum izdavanja i isteka roka putne isprave za strance

Organi Kompetent për Lëshim
MLA
Competent issuing authority
Nadležni organ za izdavanje

Department for Citizenship, Asylum and Migration -

Me dt/on/dana:

Vula dhe nënshkrimi i personit zyrtar
Stamp and Signature of the Official
Pečat i potpis službenog lica

Viza/Visa/Visa

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son protocole d'application

NOR : MAEJ1204211L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I – SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD ET DU PROTOCOLE

I – 1 Situation de référence

La France a reconnu le Kosovo le 18 février 2008, au lendemain de la proclamation de l'indépendance. Elle s'est impliquée activement dans le règlement de la question du Kosovo, en premier lieu en tant que membre du Groupe de contact, groupe d'États chargé de suivre la tutelle onusienne sur le Kosovo puis, après 2004, lors des négociations, sur le statut, menées par l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies. En second lieu, la France assure une présence active sur le terrain et figure parmi les premiers contributeurs de la KFOR¹ (Kosovo Force) et d'EULEX² (European Union Rule of Law Mission). Des Français sont également présents au sein du Bureau civil international et de la Mission de l'OSCE au Kosovo (OMIK).

En matière de retours forcés, la procédure définie initialement entre la Mission des Nations-Unies pour le Kosovo³ et le ministère des Affaires étrangères, puis le ministère de l'immigration, de l'identité nationale, de l'intégration et du développement solidaire (MIINDS) prévoit que l'identification des ressortissants kosovars en séjour irrégulier se fait à partir d'un dossier renseigné par les préfetures et transmis aux autorités compétentes françaises qui centralisent l'ensemble des demandes préfectorales.

¹ 780 soldats sur un total de 10 000.

² 134 magistrats, policiers et douaniers, sur près de 1800.

³ La MINUK a été en charge de cette ex-province serbe de 1999 jusqu'au 1^{er} novembre 2008.

Suite à l'indépendance du Kosovo, la MINUK (Mission d'administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) des Nations Unies a transmis progressivement ses compétences au ministère des Affaires internes du Kosovo⁴.

Depuis le transfert de compétences entre la MINUK et le DBAM, le 1^{er} novembre 2008, la politique en matière de retours a changé. Les autorités kosovares acceptent désormais les retours de tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, dès lors qu'ils figurent sur les registres de l'état civil.

En 2009 et 2010, le Kosovo occupait le 1^{er} rang en matière de demandes d'asile (asile politique et protection subsidiaire) en France⁵.

I – 2 Objectifs de l'accord et du protocole

L'accord et le protocole constituent des instruments de lutte contre l'immigration irrégulière. Ils ont été conclus afin de faciliter la coopération entre les deux pays en matière de réadmission des personnes en séjour irrégulier sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie.

Le principe selon lequel un Etat doit réadmettre ses propres nationaux résulte du droit international, mais la conclusion de ce type d'accord permet de mettre en place des procédures particulières de réadmission et de faciliter ainsi le retour des personnes en séjour irrégulier.

Ces textes établissent les modalités de mise en œuvre des éloignements des ressortissants des Etats Parties ainsi que des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier sur le territoire des Parties contractantes.

Outre le principe de la réadmission des ressortissants des Etats Parties en séjour irrégulier, l'accord prévoit la réadmission des enfants mineurs et célibataires des personnes visées par la demande de réadmission ainsi que leur conjoint ressortissant d'un autre Etat s'ils ne disposent pas d'un droit de séjour autonome. Il établit également une procédure classique d'établissement de la nationalité ainsi qu'une procédure de réadmission accélérée pour les personnes appréhendées dans la zone d'un aéroport international.

Le Protocole désigne les autorités compétentes en matière de réadmission et les points de passage frontaliers, établit les modalités applicables à la réadmission et au transit des ressortissants des Etats Parties et des pays tiers ainsi que les moyens de preuve et de présomption permettant de déterminer la nationalité des ressortissants de pays tiers et des apatrides et les conditions applicables à leur rapatriement et au transit sous escorte.

⁴ Migration Division ; Department for Border Management, Asylum and Migration (DBAM).

⁵ Le Kosovo figure, depuis mars 2011, sur la liste des pays d'origine sûre établie par l'OFPRA.

II – CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ET DU PROTOCOLE

II – 1 Conséquences en matière de lutte contre l'immigration irrégulière

La nationalité kosovare se situait, en 2010, au 10^{ème} rang des nationalités qui font l'objet du plus grand nombre de mesures d'éloignement du territoire français et au 11^{ème} rang sur la période allant de janvier à octobre 2011.

La mise en œuvre de l'accord et du protocole est destinée à améliorer la procédure de retour forcé entre les Parties contractantes, compte tenu notamment des délais de rétention prévus en droit français qui sont passés récemment de 32 jours à 45 jours.

II – 2 Conséquences financières

L'accord, conclu sur une base de réciprocité, dispose en son article 13 que les coûts liés à la réadmission des personnes, y compris les frais de transit, sont pris en charge par la Partie requérante. Il prévoit également le remboursement de certains frais exceptionnels et éventuels.

Les frais liés à la réadmission et au transit sont financés sur le programme 303, "Immigration et Asile", action 3 « Lutte contre l'immigration irrégulière ». Ils sont prévus dans le budget global et ne nécessitent pas l'augmentation du volume des crédits.

L'accord ne devrait avoir aucune incidence financière majeure.

II – 3 Conséquences juridiques

L'accord et le protocole n'entraîneront pas de modification de la législation nationale.

II – 3 – 1 L'accord comporte deux annexes relatives respectivement à la demande de réadmission et à la demande de transit. Ces annexes énumèrent les données personnelles⁶ qui seront transmises aux autorités compétentes lors des procédures de réadmission et de transit⁷. Le protocole comporte également deux annexes qui constituent les formulaires⁸ prévus dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994 pour la délivrance de laissez-passer européens respectivement par la France et par le Kosovo.

⁶ Le traitement des données personnelles relève de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui mentionne en son article 2 "la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition".

⁷ Il s'agit des renseignements relatifs à l'identité et à la nationalité de l'étranger, à la date du voyage, aux heures d'arrivées dans le pays de transit, aux pays et lieu de destination, aux documents de voyage, à la nature de la mesure d'éloignement ainsi que, le cas échéant, des renseignements relatifs aux fonctionnaires escortant l'étranger.

⁸ Il s'agit des renseignements individuels suivants : la date de départ, le numéro d'enregistrement, les noms et prénoms, une photographie de la personne, la date de naissance, la nationalité, l'adresse de la personne dans son pays d'origine, l'autorité, le lieu et la date de délivrance.

L'article 14.1 de l'accord stipule expressément que les données personnelles nécessaires à l'exécution de l'accord (état civil, état de santé et documents attestant de la nationalité) et communiquées par les Parties contractantes doivent être traitées et protégées conformément aux législations relatives à la protection des données personnelles en vigueur dans chaque Etat. En tout état de cause, l'accord n'entraîne pas de modification de la législation nationale avec laquelle il s'articule.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties sont, pour la France, assurés conformément à :

- l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- l'article 68 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" ;
- la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ;
- la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

Le Kosovo, n'étant ni membre de l'Union Européenne ni lié par la Convention du Conseil de l'Europe précitée⁹, ne pourra se voir transférer des données à caractère personnel que s'il assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet – comme le prévoit l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Par ailleurs, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés estime que le Kosovo ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel¹⁰. A ce jour le Kosovo n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission européenne¹¹.

⁹ Voir le site internet du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/>.

¹⁰ Voir le site internet de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>.

¹¹ Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25(6) de la directive 95/46/CE si un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international.

Dans l'attente, et sous réserve de l'application de l'article 69 de la loi « Informatique et Libertés » qui permet sous certaines conditions¹² le transfert de données à caractère personnel par exception à l'interdiction prévue à l'article 68 précité, l'accord permettra de développer l'échange d'informations autres que les données à caractère personnel.

La suite de l'accord concerne une coopération technique bilatérale qui n'entre pas en conflit avec les instruments internationaux et européens existants dans ce domaine.

II – 3 – 2 Le protocole d'application prévoit, de manière classique, la soumission des agents d'escorte agissant dans le cadre d'une opération de transit ou de réadmission aux régimes de responsabilité civile et pénale prévus par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent. Ainsi, lorsque la France est l'Etat requis, est assimilé à un agent public français en matière de régime de responsabilité pénale, un agent d'escorte kosovare, lorsque celui-ci exerce sa mission d'escorte sur le territoire français. Réciproquement, le protocole conduit à ce qu'un agent français sera soumis au régime de responsabilité pénale des agents publics du Kosovo dans les mêmes circonstances¹³.

S'agissant du droit interne français, ces stipulations font écho aux articles 113-6 et suivants du code pénal¹⁴ relatifs à la compétence territoriale de la loi pénale française et qui n'ont pour autre finalité que de définir l'applicabilité de la législation pénale du pays en fonction du lieu où a été commise l'infraction.

Les stipulations de ce protocole sont identiques ou très proches d'instruments que la France a signés avec d'autres pays, par exemple en matière d'entraide judiciaire.

¹² L'article 69 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 stipule notamment que « le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes : 1° A la sauvegarde de la vie de cette personne ; 2° A la sauvegarde de l'intérêt public ; 3° Au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ; (...). Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet. (...) ».

¹³ L'article 9.5 prévoit que "les agents d'escorte de la Partie requérante sont assimilés aux agents de la Partie requise, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou auteurs à l'occasion du transit [ou de l'opération de réadmission] sur le territoire de la Partie requise, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale prévus par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent" tant pour les opérations de transit que pour les procédures de réadmission.

¹⁴ L'article 113-6 du code pénal prévoit que "la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis (...).

Par ailleurs, l'article 113-7 du code pénal prévoit que : "la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction".

Il n'existe donc aucune atteinte au quantum des peines fixées par le droit français d'autant plus que selon l'article 113-9 du code pénal "dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite" (principe "non bis in idem").

L'article 9.6 du protocole donne aux agents membres de l'escorte la prérogative d'intervenir en cas de légitime défense en « *l'absence des forces de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance* », et se limite aux cas présentant "*un risque sérieux et immédiat*" suscité par la/les personne(s) escortée(s) à l'occasion du transit ou de l'opération de réadmission.

Cette disposition est conforme à l'article 7 de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, transposée en droit français par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration créant l'article L 531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II – 4 Conséquences administratives

L'accord et son protocole d'application visent à faciliter la coopération entre les deux Etats en matière de réadmission puisqu'ils établissent entre eux des relations directes de travail et de coopération.

Le protocole prévoit que les autorités compétentes et les points de contact, pour la Partie française, sont le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration), l'ambassade de la République française en République du Kosovo et les préfetures compétentes. Pour l'autre Partie, il s'agit du ministère de l'intérieur et de l'ambassade de la République du Kosovo en République française.

III – HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

La volonté de conclure un accord bilatéral de réadmission et son protocole d'application avec la France a été signifiée par les autorités kosovares à l'automne 2009.

Le Directeur de l'immigration, M. Francis ETIENNE, s'est rendu au Kosovo le 18 novembre 2009 pour une première séance de négociations.

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, M. Eric BESSON, s'est rendu le 2 décembre 2009 à Priština pour signer l'accord de réadmission et approfondir la coopération bilatérale en matière de lutte contre l'immigration illégale par l'adoption, ce même jour, d'une déclaration conjointe relative à la coopération dans la lutte contre les filières d'immigration irrégulière et les filières de traite des êtres humains.

La signature de l'accord de réadmission a constitué la première étape indispensable à la coopération en matière migratoire aux niveaux bilatéral et européen.

Le protocole a été paraphé à Paris le 18 février 2010, puis modifié à la demande des autorités kosovares sur des points tels que la désignation des autorités compétentes, qui n'ont pas conduit à remettre en cause les négociations menées sur le fond du texte.

IV – ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier a été signé le 2 décembre 2009 par le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, M. Eric BESSON, et par le Ministre de l'intérieur du Gouvernement de la République du Kosovo, M. Zenun PAJAZITI.

Le protocole d'application de l'accord précité a été signé à Priština le 19 septembre 2011 par l'Ambassadeur de France en République du Kosovo, M. Jean-François FITOU, et le Ministre de l'intérieur du Gouvernement de la République du Kosovo, M. Bajram REXHEPI.

Le Kosovo a d'ores et déjà accompli les procédures internes permettant l'entrée en vigueur de l'accord de réadmission et transmis son instrument d'approbation à la Partie française le 8 février 2010.

V – DECLARATIONS OU RESERVES

Sans objet.